

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la lettre n° 491/SAEF. du 14 août 1958 de M. le Haut Commissaire de la République française au Togo;

Vu la lettre n° 1045/MF. du 7 octobre 1958 de M. le Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le mandatement au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer d'une somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA soit onze millions (11.000.000) de francs métropolitains, représentant le montant pour l'exercice 1958 de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme.

ART. 2. — Le montant de cette contribution sera mandaté par les soins du chef du service administratif central de la France d'outre-mer, par virement au compte n° 15-45 fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer, ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du trésor et dans celles du payeur général de la Seine, chargés de centraliser les opérations de recettes et de dépenses du fonds commun.

ART. 3. — La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1958 — chapitre 29, article I, paragraphe 5.

ART. 4. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 122/MP du 4 novembre 1958 accordant une avance remboursable à l'huile de l'Alokouégbé.

Le Ministre des Finances;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer en ses articles 149 et suivants, et les textes subséquents;

Vu la loi togolaise de finances n° 56-20 du 11 février 1958 relative à l'exercice 1958;

Vu l'existence des crédits nécessaires;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est consenti sur les fonds du budget général du Togo chapitre 26 — article 6 — une avance de trois millions cinq cent mille francs C.F.A. (3.500.000 francs CFA) à l'huile de l'état d'Alokouégbé (Tsévié) pour la remise en état de ses installations.

ART. 2. — Le virement du montant de cette avance sera effectué à un compte de dépôt sans intérêt ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, les dépenses de fonctionnement de l'huile de l'Alokouégbé étant réglées au moyen de chèques tirés sur ce compte par l'agent désigné par arrêté, responsable de la marche de l'usine pendant la période de sa remise en état.

ART. 3. — Un ordre de recette exercice 1958 de 3.500.000 francs sera émis à l'encontre du responsable de l'huile désigné à l'article deux.

ART. 4. — Le remboursement de l'avance devra être opéré au plus tard à la date de la clôture de l'exercice 1958 pour permettre l'atténuation de dépenses au chapitre qui a supporté l'avance.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1958.

R. Le Ministre des Finances absent :

Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

P. FREITAS;

Caisse d'avance

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 114/MF/FA du :

20 octobre 1958. — Il est créé auprès de l'école pratique du commerce et de l'industrie de Sokodé une caisse d'avance à compter du 1^{er} octobre 1958, en vue de l'entretien des élèves de cet établissement.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à cinq cents mille francs (500.000) frs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget général du Togo au chapitre 29, article 4, paragraphe 3.

Occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé

N° 121/MF/DOM du :

30 octobre 1958. — Est accordé à la société Shell de l'Afrique occidentale, ayant son siège à Cotonou, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6 ares environ, sis à